



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie

MENDE, le 30 mai 2017

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision de Lozère  
2, Avenue Georges Clemenceau  
48000 MENDE

Affaire suivie par : Denis PÉRU  
Téléphone : 04.66.49.45.80.

denis.peru@developpement-durable.gouv.fr

N° S3IC 37-791

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des**  
**Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

---

**OBJET** : ICPE – Demande en date du 28 février 2017 de la Société Arti'Fx.  
Dossier de demande d'enregistrement d'une nouvelle installation classée sur laquelle sera créé et exploité un dépôt d'artifice de divertissement sur le territoire de la commune d'Antrenas – 48100

**REFER** : Transmission SG/BCPEP n° 86 du 17 mai 2017.

Conformément à l'article R 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de la Lozère a transmis par bordereau SG/BCPEP/PJ/86 du 17 mai 2017 à l'inspection de l'environnement les observations du public et les avis recueillis dans le cadre de la demande d'enregistrement d'une nouvelle installation classée déposée le 28 février 2017 par la Société Arti'Fx en vue de la création d'un dépôt d'artifice de divertissement sur le territoire de la commune d'Antrenas – 48100.

**1 – Renseignements généraux**

**1.1. Le demandeur**

**Raison sociale** : ARTI'FX

**Siège social** : Moulin de la Besserette  
48100 ANTRENAS

**Statut juridique** : Micro-entreprise

**Activité Principale Exercée (APE)** : 9609Z

**Identifiant SIRET du siège : 521 972 638 00014**

**Adresse de l'installation concernée :**

Fabrèges  
48100 ANTRENAS

**1.2. L'historique de la Société ARTI'FX**

- 2010 : création de la société ARTI'FX par M. Claude DAUNIS, en prestation de services pour les sociétés pyrotechniques ;
- 2011 : changement d'activité – réalisation au titre de la société de spectacles pyrotechniques pour les Fêtes nationales et fêtes locales ;
- 2011 : contrat signé avec la société BREZAC ARTIFICES pour le département de la Lozère afin de bénéficier de l'expérience et des soutiens de cette société ;
- 2012 à 2014 : développement de l'activité sur le département de la Lozère ;
- 2015 : extension du marché sur le département du Gard ;
- 2016 : continuité du développement sur le département de la Lozère et du Gard.

La Société emploie actuellement 14 artificiers à temps non-complet.

La Société Arti'Fx dispose des capacités techniques et financières nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de protection de l'environnement.

**2 – Objet de la demande**

**2.1. Le projet**

La présente demande porte sur l'enregistrement d'une nouvelle installation classée et sur laquelle sera exploitée un dépôt d'artifice de divertissement.

Les ambitions de la Société Arti'Fx pour le site de « Fabrèges sur la commune d'Antrenas est de pérenniser les résultats acquis en créant des conditions de stockage réglementaires, d'augmenter son volume de stockage, de valoriser commercialement sa situation réglementaire vis-à-vis de ses clients et de développer son activité.

Le choix motivé du site de « Fabrèges » sur la commune d'Antrenas présente notamment les avantages suivants :

- une surface permettant d'accueillir l'ensemble des activités,
- un éloignement suffisant de tous riverains et installations,
- une proximité géographique du propriétaire,
- une proximité géographique des principaux clients,
- une diminution de la fréquence des transports de marchandises dangereuses et une diminution des transports de marchandises dangereuses de longues distances.

**2.2. Le site d'implantation**

Le site se trouve au Sud-Ouest de la commune d'Antrenas, dans le département de la Lozère. Sa localisation géographique correspond au lieu-dit « Fabrèges ».

La parcelle et section cadastrale sur laquelle l'installation est implantée est la suivante :

N° Parcelle	Surface (en m <sup>2</sup> ) *	Section	Commune
58	6 162	ZM	Antrenas

\* Le terrain appartient à M. Claude DAUNIS, Directeur de la Société ARTI'FX.

L'installation serait implantée dans la partie Nord du terrain. L'accès au site se fait par un chemin communal partant du lieu-dit « Fabrèges » et allant vers le lieu-dit « Le Mas ». Au Nord du site, on y trouve une forêt privée de feuillus et résineux. Tandis qu'à l'Ouest et à l'Est s'étendent des champs et des pâtures. Des champs et petits massifs boisés de feuillus et résineux occupent le Sud du site.

Le dépôt est constitué d'un bâtiment d'environ 32 m<sup>2</sup>.

La première habitation se situe à plus de 50 m du bâtiment projeté en direction Sud sur la commune d'Antrenas.

### 2.3. Usage futur proposé

Lorsque l'activité sera définitivement arrêtée, le site sera remis à son état d'origine (démontage de l'ensemble des équipements installés) et rendu à un usage privatif à ses propriétaires ou ayants droits.

### 3 – Installations classées et régime

La création d'un dépôt d'artifice de divertissement envisagée conduit à faire passer l'activité sous le régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique du tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume de l'activité	Régime
4220	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs : La quantité équivalente (1) de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	Quantité équivalente maximale susceptible d'être stockée : 498 kg	E

(1) Le volume de l'activité est calculé à partir de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées :

« Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en division de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 [R3] fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule :

$$\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F$$

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matières de transport,

A représentant la quantité relative aux produits classés en division 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaire en matière de transport.

**Quantité équivalente totale = 10 kg (A – 1.1G) + 1465 kg/3 (C et D 1.3G et 1.4G) = 498 kg**  
(il est considéré les produits de DR 1.4 avec ceux de 1.3 – les produits de DR 1.1 seront isolés)

#### **4 – Mesures de sûreté envisagées**

Le dépôt sera doté :

- d'une alarme périphérique,
- d'une alarme volumétrique,
- d'un système de contrôle des ouvertures,
- d'une détection incendie asservie à un système de sécurité incendie,
- d'un système d'information par GSM permettant de donner l'alerte immédiatement,
- d'un système de vidéo-surveillance.

Le site sera clôturé autour de la Z2 (rayon de 16 mètres autour du dépôt) par une clôture rigide sur une hauteur de 2 mètres avec portail rigide d'une largeur de 2 mètres.

#### **5 – Consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de Antrenas, Bourg sur Colagne et Saint-Laurent-de-Muret, situées dans un rayon de 1 km autour du projet, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R 512-46-11.

Le conseil municipal d'Antrenas a émis un avis favorable par délibération du 20 avril 2017.

Le conseil municipal de Saint-Laurent-de-Muret a émis un avis favorable par délibération du 30 mars 2017.

La commune de Bourgs-sur-Colagne n'a pas fait parvenir de délibération.

#### **5 – Observations du public**

La demande a été portée à la connaissance du public du 10 avril 2017 au 9 mai 2017 inclus.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Lozère ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

3 courriers ont été adressés à la mairie d'Antrenas durant l'enquête et annexés au registre : 2 concernant la constructibilité des terrains avoisinants. Le 3ème est favorable au projet.

#### **6 – Analyse de l'inspection de l'environnement**

##### **6.1. Justification de l'absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le dossier déposé par la Société Arti'Fx ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

Le dossier déposé le 28 février 2017 a fait l'objet du rapport de recevabilité en date du 9 mars 2017.

##### **6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### 6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010.

### 6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

L'établissement est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La commune n'est pas dotée d'un PLU. Le projet a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel en date du 4 décembre 2015 et d'un permis de construire modificatif accordé le 14 mars 2017.

### 6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Plan régional d'élimination des déchets dangereux,
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Lozère,
- Plan régional de la qualité de l'air,
- SDAGE Adour-Garonne et SAGE Lot-Amont,
- La parcelle concernée ne se situe pas dans une zone NATURA 2000,

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans et programmes par la mise en œuvre des mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement.

### 6.2.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable : il n'impose aucune servitude pour les terrains avoisinants. Les deux observations émises sont donc prises en compte : le projet ne remet pas en cause la constructibilité des terrains avoisinants. Conformément à l'article 2.2.1 (distances d'éloignement) de l'AM du 29 juillet 2010, « la zone d'effets Z4 (de 26 m de rayon) ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers, ni les établissements recevant du public, ... »

### 6.3. Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement spécifique des prescriptions fixées par l'AM du 29 juillet 2010.

## **7 – Conclusion**

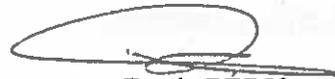
La Société Arti'Fx a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un dépôt de stockage de produits explosifs de divertissement pour permettre le bon fonctionnement de ses activités et pouvoir développer ces dernières, sur le territoire de la commune d'Antrenas.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R 512-46-8 à R 512-46-17 du code de l'environnement.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions générales applicables par l'AM du 14 janvier 2011.

Conformément à l'article R512-46-19, l'inspection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet de la Lozère d'enregistrer la demande suivant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint élaboré dans ce sens.

L'Inspecteur de l'Environnement



Denis PERU